

Unité inter-départementale  
de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
Subdivision environnement industriel ENV6

Colomiers, le 15/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LIEBHERR AEROSPACE SAS**

408, avenue des Etats-Unis  
BP 52010  
31000 TOULOUSE

Références : 2022/227

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement LIEBHERR AEROSPACE SAS implanté 408, avenue des Etats-Unis BP 52010 31000 TOULOUSE . L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIEBHERR AEROSPACE SAS
- 408, avenue des Etats-Unis BP 52010 31000 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006802754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE exploite au 408 avenue des États-Unis, sur les communes de Toulouse et Aucamville, une usine de fabrication de pièces pour l'industrie aéronautique et spatiale.

Le site comprend des activités de traitement de surfaces, de conception, développement, fabrication et réparation de systèmes de traitement d'air pour l'aéronautique et le spatial.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale 2022 "traitement de surfaces".

Le référentiel d'inspection est :

- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 22/11/2011.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – Mise à la terre	AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.2.3	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie	AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.6.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à Risques	AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.1.2	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	AP Complémentaire du 22/11/2011, article 8.1.3	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.6.1	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.6.3	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – consignes	AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.6.3	/	Sans objet
Désenfumage – présence de DEFNC	AP Complémentaire du 22/11/2011, article 8.1.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection n'a mis en évidence aucune non-conformité vis-à-vis des prescriptions ayant fait l'objet d'un contrôle.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Recensement des parties à Risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux à risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p><b>Constats :</b> Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion sont identifiées sur des plans maintenus à jour par l'exploitant. Ces plans ont été transmis à l'inspection par courriel du 16/02/2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques – Mise à la terre**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.  Les locaux abritant les transformateurs de courant électrique sont conformes aux normes en vigueur au moment du dépôt du permis de construire pour leur implantation.  Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont entretenues conformément aux normes en vigueur et vérifiées annuellement.  Le dernier rapport de vérification, réalisée du 05/05/2021 au 01/06/2021, a été transmis à l'inspection par courriel du 16/02/2022. Ce rapport ne comporte pas de non-conformité mais 45 préconisations ont été qualifiées de "récurrentes" par l'organisme vérificateur. De ce fait il est demandé à l'exploitant de porter une vigilance supplémentaire sur ce point et de transmettre à l'inspection un échéancier présentant les actions visant à solder ces défauts.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/11/2011, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.  Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. En cas de problème, une alarme sonore et visuelle est déclenchée.
<b>Constats :</b> Les bains de traitement sont conçus de manière à ce que le système de chauffage soit automatiquement stoppé en cas de manque de liquide. Ceux-ci sont contrôlés deux fois par an, en interne par le service MMP (Maintenance des Moyens de Production). Les rapports de contrôle sont disponibles sur le réseau informatique du site. Ils ont été consultés le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.  Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Une vérification a minima annuelle est réalisée par un organisme compétent.  Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les moyens de lutte incendie sont correctement répartis et accessibles. Ils sont contrôlés annuellement par un organisme externe. Les rapports de contrôle ont été consultés le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose a minima : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un réseau d'eau assurant un débit minimum de 240 m3/h qui alimente au moins 4 poteaux incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar), Les poteaux incendie respectent les distances d'implantation suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>* distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment le plus proche d'un accès voie publique et :<ul style="list-style-type: none"><li>- l'hydrant le plus proche = 100 m</li><li>- l'hydrant le plus éloigné = 300 m</li></ul></li><li>* distance maximale entre hydrants = 200 m</li></ul></li></ul> L'accès aux poteaux incendie internes à l'établissement reste libre en permanence. <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li><li>- d'un système interne d'alerte incendie,</li><li>- de robinets d'incendie armés, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;</li><li>- de réserves de sable meuble et sec, ou de réserves de produits absorbants, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le plan relatif aux moyens de lutte incendie a été transmis à l'inspection par courriel du 16/02/2022.  La présence de RIA a été vérifiée lors de l'inspection, ceux-ci sont vérifiés annuellement.  Le système d'alerte incendie est centralisé au poste de garde à l'entrée du site (remontée des différentes alarmes et télésurveillance).  Cinq poteaux incendie sont disponibles sur site. L'exploitant n'a pas transmis les résultats des essais permettant de caractériser leurs débits respectifs. De plus, il est demandé à l'exploitant de réaliser une mesure de débit simultané des poteaux incendie du site afin de confirmer le bon fonctionnement des moyens incendie disponibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux polluées obtenues lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont recueillies dans plusieurs rétentions dont les volumes cumulés représentent environ 500 m3, obtenues par imperméabilisation des voies de circulation et obturation du réseau pluvial, avant d'être rejetées vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. [...]
<b>Constats :</b> Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie seront recueillies dans plusieurs rétentions dont les volumes cumulés représentent environ 7400 m3 (réseau pluvial, sous sol du bâtiment abritant les installations de traitement de surfaces et bassin d'orage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – consignes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/11/2011, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une procédure est affichée pour la mise en place des tampons obturateurs sur les avaloirs en point(s) bas des voiries et pour l'obturation des points de rejet des eaux pluviales.
<b>Constats :</b> Une procédure, pilotée par les moyens généraux du site, est en place. Le bon fonctionnement des obturateurs est testé chaque semaine et le résultat est consigné sur un document, celui-ci a été consulté le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage – présence de DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/11/2011, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.  Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus de la planche de rive.
<b>Constats :</b> Les bâtiments abritant l'atelier de traitement de surfaces sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et leur fonctionnement est vérifié annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet